



LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° M6/PRM/DAJ/DA/MJC/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,  
Vu le Code de la Route  
Vu l'article L511 – 1 du code de la sécurité intérieure,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,  
Vu le Rapport d'Information N° 202200 0157 du treize mai deux mille vingt-deux de la police municipale,  
Vu l'avis N° 586 / 2022 du vingt-huit décembre deux mille vingt-deux de la police municipale,  
Vu l'avis N° 52/2023 du 01/03 /2023 de la Direction Générale des Services Techniques,

Considérant qu'il y a lieu de créer une place de stationnement réservée aux personnes handicapées ou aux personnes à mobilité réduite et un passage pour piétons sur la rue Marius et Ary Leblond,

ARRÊTE

**Art. 1** - Dès l'accomplissement de formalités de publication, une place de stationnement réservée aux personnes handicapées et à mobilité réduite est créée et un passage pour piétons au début du parking sur la rue Marius et Ary Leblond à hauteur du N° 44.

**Art. 2** - La mesure édictée à l'article 1 fait l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

**Art. 3** - la signalisation est mise en place par le service signalétique de la mairie.

**Art. 4** - Les utilisateurs de cette place réservée doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou d'un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).

**Art. 5** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès verbal.

**Art. 6** - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 7** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS.

Fait à Saint-Louis, le 01 MARS 2023

Pour la Maire et par Délégation

Le Directeur Général des Services Techniques

*Laurent Robert*  
Monsieur Laurent ROBERT



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- CIVIS
- M. Alain PAYET
- M. Laurent ROBERT

LA MAIRE

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informes que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification  
- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion  
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative